

**Extrait du compte-rendu du Bureau de la CLE du SAGE « Estuaire de la Gironde
et Milieux Associés » du 20 janvier 2014
Avis sur le projet de voie nouvelle Marcel Dassault à Mérignac**

Etaient Présents : Mme ARNAUD, MM AMOUROUX, BOUCHON, DE SAINT LEGER, GERVREAU, JONCHERE, LEBAT, LUNDY, MAS, MIOSSEC, PERIER, PIERRE, PLISSON.

Etaient représentées : Mmes ARNAULD (pouvoir à M. MIOSSEC), JUNIN (pouvoir à M. PLISSON)

Vu le SAGE Estuaire de la Gironde et Milieux Associés ;

Vu le projet de voie nouvelle Marcel Dassault à Mérignac porté par la CUB;

Considérant la destruction de 5,8 ha de zones humides par le projet ;

Considérant la nécessité pour le pétitionnaire de mobiliser au minimum 8,7 ha (soit 150 % de la surface perdue) de zones de compensation pour l'atteinte portée aux zones humides ;

Considérant que parmi les zones de compensation proposées par le pétitionnaire, les zones 1A et 1B (en partie) d'une part sont inconstructibles et déjà fortement protégées dans les documents d'urbanisme en vigueur et par leur proximité directe à la Réserve Naturelle Nationale de Bruges, d'autre part sont estimées en bon état hydrologique, biologique et écologique par le pétitionnaire lui-même ;

Considérant que la surface de compensation effective est donc de 3,4 ha (zone 1) ;

Considérant le risque de drainage de la nappe superficielle par le système de gestion des eaux pluviales ;


Il est décidé à 11 voix Pour, 1 voix Contre (M. AMOUROUX) et 3 Abstentions (MM, DE SAINT LEGER, LUNDY, PIERRE) :

Article 1 : de donner un avis de non-conformité du projet de voie nouvelle Marcel Dassault à Mérignac au Règlement du SAGE Estuaire de la Gironde et Milieux Associés ;

Article 2 : de permettre au pétitionnaire de lever cette non-conformité à la règle R2 :

- s'il procède à une analyse technique et économique approfondie et qu'il prouve qu'une solution alternative plus favorable au maintien des zones humides était impossible ;
- s'il vérifie les surfaces exactes de zones humides réellement impactées par le projet en analysant le risque de drainage de la nappe superficielle ;
- s'il trouve 5,3 ha (au minimum) de zones de compensation (sur le bassin versant impacté ou à défaut sur le territoire du SAGE) pour l'atteinte portée aux zones humides. Les parcelles doivent être choisies en concertation avec les élus locaux et acteurs de terrain. L'emplacement et la nature des nouvelles zones de compensation peuvent être discutés directement avec la structure porteuse du SAGE et proposés à la CLE ;

Article 3 : de recommander au pétitionnaire que les choix techniques/dimensionnements des ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux pluviales soient vérifiés en prenant en compte le risque de drainage de la nappe superficielle.


Le Président de la CLE
SMIDDEST
Syndicat Associé pour le Développement
Durable de l'Estuaire de la Gironde
Philippe PLISSON
Député – Maire de St Caprais de Blaye